

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Allocation aux adultes handicapés :

Une lettre circulaire de la CNAF vient préciser divers points :

- Sur l'articulation AAH / amendement Creton : la lettre circulaire rappelle les dispositions contenues par ailleurs au suivi législatif AAH et indique qu'il convient de les appliquer strictement :

« - orientation en foyer d'hébergement : pas de réduction quelle que soit la situation de l'intéressé (maintien en IME : externe, semi interne ou interne),

- orientation vers une MAS ou vers un ESAT :

- si l'intéressé maintenu en IME est interne et soumis au paiement du forfait journalier : pas de réduction,

- si l'intéressé maintenu en IME est interne et non soumis au paiement du forfait journalier : réduction »

- Sur l'impact de la réforme des retraites : la lettre circulaire rappelle les dispositions contenues dans la circulaire n°2011-011 et particulièrement celle relative aux accords MDPH limités aux 60 ans des bénéficiaires impactés par la réforme des retraites : seule la génération 1951 verra ses droits prolonger sans nouvel accord CDAPH. Les générations suivantes seront assujetties au dépôt d'une demande de renouvellement (procédure classique).

Sur la modification des durées d'accord AAH pour les personnes présentant un taux d'incapacité inférieur à 80%, il est rappelé que la durée des accords est désormais limitée à une durée maximale de deux ans. La lettre circulaire précise que « ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2011, s'appliquent aux décisions prises à compter de cette date par les CDAPH, y compris si la prise d'effet de l'accord est antérieure à septembre 2011. » Sont concernées par ces nouvelles dispositions, aussi bien les nouvelles demandes que les renouvellements.

- Sur la mise à disposition de la téléprocédure ouverte aux ESAT, il est ici précisé qu'elle contient deux volets « permettant de télédéclarer respectivement :

- l'un, les éléments de la rémunération garantie et disponible de décembre 2011 à février 2012,

- l'autre, les variations de taux d'activité ou les départs de l'ESAT et disponible de façon permanente. »

Par ailleurs, la lettre-circulaire fait un point sur le calendrier des travaux de dématérialisation des échanges avec les MDPH.

Source : Lettre circulaire CNAF n°2011-212 du 21 décembre 2011

INVALIDITE

Revalorisation du montant maximal des pensions d'invalidité :

Le montant maximal attribuable pour chaque catégorie d'invalidité a été revalorisé au 1^{er} janvier :

-1^{ère} catégorie : la pension est égale à 30% du salaire annuel moyen. Elle ne peut être inférieure à 270,69 € et ne peut dépasser 909,30 € par mois.

-2^{ème} catégorie : la pension est égale à 50% du salaire annuel moyen. Elle ne peut être inférieure à 270,69 € et ne peut dépasser 1515,50 € par mois.

-3^{ème} catégorie : la pension est égale au montant de la pension de 2^{ème} catégorie à laquelle on ajoute une majoration pour tierce personne (MTP) de 40% du montant de la pension. La pension de 3^{ème} catégorie ne peut être inférieure à 1.330,85 € et ne peut dépasser 2.575,66 € par mois. Le montant de la MTP est de 1060,16€.

Source : www.ameli.fr

ASSURANCE MALADIE

Extension du tiers payant à vocation sociale pour les assurés les plus démunis ou confrontés à des dépenses de soins importantes :

Le tiers payant dispense de faire l'avance de certains frais de santé. L'assuré ne règle alors que la part des frais non remboursés par la sécurité sociale et l'assurance maladie règle ensuite directement le médecin, pharmacien ou établissement de soins concerné.

Ainsi, l'assuré n'a pas à faire l'avance de frais chez son médecin, dans le cadre du parcours de soins, notamment lorsqu'il bénéficie de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), ou encore pour les soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.

La nouvelle convention médicale passée le 26 juillet 2011 entre l'assurance maladie et les syndicats de médecins libéraux prévoit qu'au-delà de ces cas particuliers, la dispense d'avance de frais est ponctuellement possible **selon l'appréciation du médecin traitant**, pour les patients qui le nécessiteraient :

- **assurés dont les revenus sont les plus modestes**
- ou assurés confrontés, du fait de leur état de santé, à des **dépenses de soins importantes**).

Source : Arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes conclue le 26 juillet 2011

EMPLOI

Déclaration d'inaptitude par le médecin du travail après un seul examen :

Un nouveau décret précise les missions des services de santé au travail interentreprises, notamment celles du médecin du travail et définit les actions et moyens des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Ce décret modifie notamment l'article R4624-31 du Code du travail qui prévoit que le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :

- 1° Une étude de ce poste ;
- 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;
- 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou, à compter du 1^{er} juillet 2012, lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.

Source : Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail modifiant notamment l'article R4624-31 du code du travail

RETRAITE

Modification de l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite :

L'âge légal de départ à la retraite pour les salariés et les fonctionnaires augmente progressivement jusqu'à 62 ans :

Date (ou année) de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans

Source : loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite

Conséquences du report de l'âge légal de départ à la retraite sur le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés :

Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse vient préciser les conséquences du report de l'âge légal de la retraite sur le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés.

Voici les nouvelles données applicables :

Année de naissance	Age de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance pour taux plein et calcul
A compter du 1er juillet 1951	De 60 ans à 60 ans et 3 mois	83 trimestres	63 trimestres	163 trimestres
1952	59 ans	84 trimestres	64 trimestres	164 trimestres
	De 60 ans à 60 ans et 8 mois	84 trimestres	64 trimestres	
1953	58 ans	95 trimestres	75 trimestres	165 trimestres
	59 ans	85 trimestres	65 trimestres	
	60 ans	85 trimestres	65 trimestres	
	De 61 ans à 61 ans et un mois	85 trimestres	65 trimestres	
1954	57 ans	105 trimestres	85 trimestres	165 trimestres
	58 ans	95 trimestres	75 trimestres	
	59 ans	85 trimestres	65 trimestres	
	60 ans	85 trimestres	65 trimestres	
	De 61 ans à 61 ans et 6 mois	85 trimestres	65 trimestres	
1955	56 ans	116 trimestres	96 trimestres	166 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres	
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres	
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres	
	60 ans	86 trimestres	66 trimestres	
	De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres	
1956	55 ans	126 trimestres	106 trimestres	166 trimestres
	56 ans	116 trimestres	96 trimestres	
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres	
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres	
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres	
	60 ans	86 trimestres	66 trimestres	
	De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres	

Source : Circulaire CNAV n°2012/13 du 2 février 2012 sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés

FISCALITE

Précision sur l'application du nouveau taux réduit de TVA à 7% :

L'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 relève le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % à 7 %, à l'exclusion des biens et services visés à l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI).

Une instruction de la direction générale des finances publiques vient commenter cette évolution et précise notamment les modalités d'entrée en vigueur du nouveau taux à 7% (par exemple, pour des travaux déjà entamés mais non réglés avant la date d'entrée en vigueur de la loi).

Source : instruction du 8 février 2012 n°3 c-1-12 précisions sur le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7 % du taux de TVA

JUSTICE

Commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et la commission centrale d'aide sociale (CCAS) :

L'article 1635 bis Q au code général des impôts introduit par l'article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 prévoit l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, sociale ou rurale devant les juridictions judiciaires ou devant les juridictions administratives. Il a été prévu pour les instances introduites devant certaines juridictions sociales (TASS TCI) une exonération de cette contribution.

En revanche, une circulaire du 30 janvier 2012 vient préciser que cette contribution est due lors des instances introduites devant les commissions départementales d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale.

Source : circulaire n° DGCS/5B/2012/46 du 30 janvier 2012 relative à la contribution pour l'aide juridique due lors des instances introduites devant les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale

DISCRIMINATION

Condamnation de la Compagnie aérienne EASYJET :

Suite à un refus d'embarquement de trois voyageurs, l'APF s'est constituée partie civile au côté des trois victimes qui ont déposé plainte pour discrimination fondée sur le handicap par la compagnie aérienne EASYJET. Cette Compagnie avait refusé d'embarquer trois personnes en situation de handicap, alors qu'elles étaient en capacité de voyager seules. A ce titre, le procureur du Tribunal de Grande Instance de Bobigny avait saisi le Défenseur des Droits (successeur de la HALDE) pour discrimination. Le TGI a condamné la compagnie aérienne à une amende de 70 000 euros, et à un versement de 2000 euros à chacune des victimes au titre de dommages et intérêts. Un euro symbolique a été versé à l'APF en tant que partie civile.

Le Défenseur des Droits, Dominique Baudis a pris acte de cette décision (délibération du 13 janvier 2012) : « la société EASYJET a subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire ».

Source : Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 13 janvier 2012

TRANSPORTS

Droits des passagers handicapés – Commission Européenne :

Le 19 décembre dernier, la Commission Européenne au sein d'un rapport retraçant une communication du Conseil et du Parlement Européen, dresse un état des lieux des droits des passagers handicapés en matière de transport, tous modes confondus. A ce titre, elle rappelle entre autres :

- Le droit à une assistance sans frais
- L'interdiction de toute discrimination lors de la réservation ou de l'achat d'un titre de transport, ou encore lors de l'embarquement, sauf pour raison de sécurité. La Commission précise toutefois concernant cette dérogation que lorsqu'une raison de sécurité est invoquée, le passager peut réclamer une explication écrite qui doit lui être fournie dans les 5 jours. De même, une solution « acceptable » de remplacement doit lui être proposée

La Commission relève que ces droits sont encore largement bafoués à divers occasions, et qu'à ce titre de nombreux progrès sont possibles. Elle préconise donc un effort de la part des transporteurs et les encourage à moderniser les outils de réservations (pré notifications par Internet accessibles...).

Source : [Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil - Une vision européenne pour les passagers: Communication sur les droits des passagers dans tous les modes de transport – 19 décembre 2011, COM \(2011\), 898 final.](#)

INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL - RESPONSABILITE CIVILE

Indemnisation – Autonomie des postes de préjudices - Préjudice d'établissement - :

Les postes de préjudices ne peuvent se confondre, au sens où chacun d'entre eux répond à une définition particulière. Ils bénéficient ainsi d'une autonomie entre eux. C'est ce principe que vient de réaffirmer la Cour de Cassation dans un arrêt du 13 janvier 2012, au regard du préjudice d'établissement envers le poste de définit fonctionnel permanent (DFP). Ce dernier correspond aux atteintes physiologiques, à la perte de qualité de vie et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence familiales, personnelles et sociales. Ce poste vise à indemniser les conséquences objectives et habituelles du dommage dans la vie quotidienne de la victime. Dans cette affaire, l'amputation du pied et la paralysie de la main de la victime, dues à un accident de la circulation, engendraient une incapacité permanente partielle de 67%, et constituait un DFP, au sens où la victime subit une gêne dans sa vie de tous les jours (vision objective de ce poste de préjudice). Pour sa part, le préjudice d'établissement répond à une logique davantage subjective puisqu'il vise à indemniser la perte de chance de réaliser les projets que la victime avait envisagés. La victime étant âgée de 29 ans, il s'agissait donc d'indemniser les difficultés à fonder une famille et à lier une relation, eu égard à son projet de vie.

Source : [Deuxième chambre civile, 13 janvier 2012, n°11-10224](#)

Il s'agit ici d'un éclaircissement d'une grande importance en soi, au regard du principe de réparation intégrale du préjudice corporelle, mais également envers le recours dit de « poste par poste » exercé par les organismes tiers payeurs. C'est ce que la Cour de Cassation a de nouveau jugé le même jour.

Source : [Deuxième chambre civile, 13 janvier 2012, n° 10-28076](#)

SERVICES A LA PERSONNE

Tarifification des services d'aide à domicile :

La députée UMP des Ardennes, Bérandère Poletti, a rendu le 10 janvier son rapport sur les difficultés de l'aide à domicile à Roselyne Bachelot, ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Le rapport propose notamment le transfert aux agences régionales de santé de la procédure d'agrément, de nouvelles pratiques de mutualisation et une meilleure articulation entre les plans d'accompagnement et les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Bien que le rapport se prononce pour le maintien de la tarification horaire, il préconise toutefois un mode de négociation tarifaire avec le département renouvelé.

Source : *Rapport de B. Poletti de janvier 2012 : « Aide à domicile », www.solidarite.gouv.fr*

Tarifs 2012 des services d'aide à domicile :

Les prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés ne peuvent augmenter de plus de 2,4 % en 2012 par rapport à l'année précédente.

Source : *arrêté du 4 janvier 2012 pris par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile (J.O. du 7 janvier 2012)*

Agrément des services à la personne: le nouveau cahier des charges est publié :

Comme le prévoit l'article L. 7232-1 du code du travail, toute personne morale ou entreprise individuelle qui, au titre des activités de service à la personne, exerce une activité de garde d'enfants au-dessous d'une certaine limite d'âge, est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité. Pris pour l'application de cette disposition, l'arrêté du 26 décembre 2011 précise que, pour l'exercice de cette activité de garde d'enfant à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements, les personnes

morales ou les entrepreneurs individuels sont soumis à la possession de l'agrément lorsque l'enfant a moins de 3 ans.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article R. 7232-7 (3°) du code du travail, le demandeur de l'agrément mentionnés à l'article L. 7232-1 s'engage à respecter un cahier des charges qui précise les conditions de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-5.

Le second arrêté du 26 décembre 2011 fixe ce cahier des charges et précise que lui sont soumises les activités prévues au I de l'article D. 7231-1 du code du travail concernant :

- la garde d'enfants de moins de trois ans ;
- l'assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Source : Arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail et arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

Fonds de restructuration de l'aide à domicile : publication de la circulaire et de l'arrêté :

L'article 150 de la loi de finances pour 2012 prévoit le versement d'une dotation destinée à financer une restructuration exceptionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), l'objectif étant d'aider les structures en difficulté à revenir à l'équilibre financier.

Source : article 150 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Une circulaire de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) fixe les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux SAAD. La date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide par les services est fixée au 30 janvier.

Source : circulaire n° DGCS/SD3A/2011/480 du 19 décembre 2011 relative aux modalités d'attribution du fonds de restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés

Les modalités de répartition du fonds de restructuration des SAAD sont fixées par arrêté. Les entreprises et associations agréées ou autorisées intéressées devaient envoyer leur dossier complet à l'agence régionale de santé (ARS) avant le 30 janvier dernier.

Source : Arrêté du 26 janvier 2012 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 150 de la loi de finances du 28 décembre 2011 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile

EVALUATION EXTERNE

ESSMS : articulation entre certification et évaluation externe :

Le décret qui détermine les modalités de prise en compte de la certification dans la procédure obligatoire d'évaluation externe de l'activité et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux est paru.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) doivent procéder à des évaluations externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations par un organisme habilité par l'Agence nationale d'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux. Ces établissements et services peuvent également engager des démarches de certification de tout ou partie de leurs activités et prestations par des organismes indépendants mentionnés à l'article L. 115-28 du code de la consommation. Afin d'articuler ces deux démarches, l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les certifications peuvent être prises en compte au titre de l'évaluation externe. Le présent décret détermine les conditions de cette prise en compte, étant précisé qu'il ne peut être reconnu de correspondance complète entre la procédure de certification et l'évaluation externe.

Source : Décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux

RESTAURATION EN ESMS

Qualité nutritionnelle des repas servis aux résidents :

Deux décrets du 30 janvier 2012, l'un concernant les ESMS, l'autre concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, hors établissements scolaires, fixent les principes que doivent respecter les services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux pour assurer une qualité nutritionnelle suffisante des repas et renvoie à un arrêté interministériel le soin de préciser ces exigences.

Les gestionnaires des services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux devront veiller, à compter du 1er juillet 2013, à la qualité nutritionnelle des repas servis aux résidents.

Source : Décret n° 2012-144 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux

Décret n° 2012-145 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans